



D.2015.02.04.7.1



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 04 Février 2015

**POLITIQUES PUBLIQUES DE MOBILITE ET ORGANISATION DU RESEAU DE
TRANSPORTS**

7 - INTERMODALITE

7.1 – Développement de l'intermodalité et renforcement des pôles d'échanges :

- **Prise en considération du déploiement de stationnement vélos aux abords des stations de métro.**
- **Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public du SMTC pour l'implantation de stationnement vélos à la station de métro Mermoz.**

L'an deux mille quinze, le quatre février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. KELLER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD

Le PDU révisé approuvé le 17 octobre 2012 prévoit dans ses orientations l'augmentation de la part modale du vélo. Plusieurs actions doivent contribuer à atteindre cet objectif :

- L'action E 22 « Conforter et mettre en œuvre un schéma directeur cyclable d'agglomération ».
- L'action E 23 « Poursuivre le développement des systèmes de location de vélos humanisés ou automatisés.
- L'action E 24 « Produire et diffuser des chartes sur les modes doux ».
- L'action I 41 « Développer l'intermodalité et renforcer les pôles d'échanges ».
- L'action I 43 « Développer les services aux personnes ».

Aussi, le stationnement des vélos est un élément clé pour permettre aux cyclistes de se déplacer. Il s'agit en particulier de développer l'offre de stationnement à proximité des pôles générateurs de déplacements et des stations de correspondances du réseau Tisséo.

Dans cette perspective, Toulouse Métropole renforce les possibilités de stationnement de vélos aux abords des stations de métro, permettant ainsi de favoriser les pratiques d'intermodalité TC / vélo. Cette politique complète celle du SMTC portant sur l'aménagement de parc vélo sécurisés dans les pôles d'échanges de Balma-Gramont, Argoulets, Basso-Cambo, Arènes, Ramonville ainsi qu'à la Maison de la Mobilité de Labège-Innopole.

Les outils de suivi et de connaissance des déplacements nous indiquent à ce sujet :

- 100 000 déplacements quotidiens effectués en vélo (source : EMD 2013).
- 282 stations VéloToulouse et 29 000 abonnés en 2014, dont 20 000 disposant d'une carte Pastel (source : Observatoire des PDE – décembre 2014).
- Sur Toulouse, si 10% des habitants du centre-ville et 6% des habitants des faubourgs utilisent tous les jours le vélo, ces pourcentages grimpent respectivement à 40% et 31% pour un usage occasionnel (source : EMD 2013).

Le potentiel de développement de ce mode de déplacement s'avère par conséquent important.

L'enjeu est donc d'en favoriser son essor.

A cette fin, le Comité Syndical du SMTC se positionne favorablement pour l'implantation de stationnement vélo sur son domaine public, aux abords des stations de métro. La convention proposée fixe les modalités d'usage par Toulouse Métropole du domaine public du SMTC, dans une première étape au droit de la station de métro Mermoz.

*

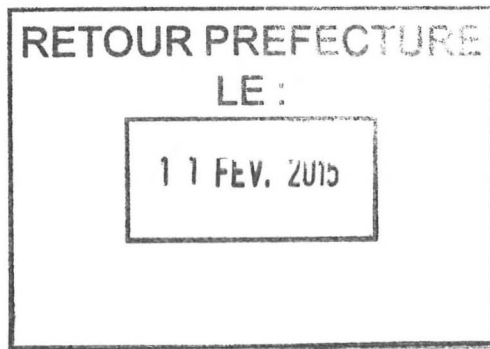
* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des
votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les modalités d'occupation du domaine public du SMTC pour l'implantation de stationnement vélo.

ARTICLE 2 : AUTORISE le président du SMTC à signer cette convention

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmis à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



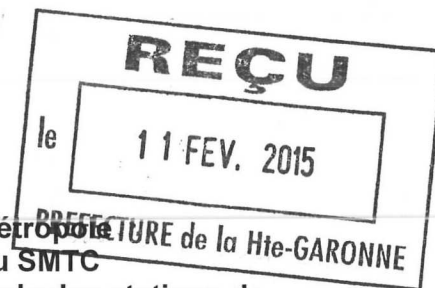
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel Lattes", with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES



**Convention n° 2015-807 entre SMTC et Toulouse Métropole
pour occupation temporaire du domaine public du SMTC
dans le cadre du déploiement de stationnement vélo aux abords des stations de
métro**

Entre

**LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION
TOULOUSAIN**

dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération n° D.2015.02.04.6.6.1 du comité syndical en date du 4 février 2014, et désigné dans ce qui suit par le terme « le SMTC ».

D'une part,

Et

TOULOUSE METROPOLE

dont le siège est situé 6 rue René Leduc à Toulouse, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération n° XX du conseil communautaire en date du XX, et désigné dans ce qui suit par le terme « Toulouse Métropole ».

D'autre part,

Préambule exposant les motifs

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2

En conséquence, l'occupant n'a pas de droit acquis au maintien de l'occupation. Conformément aux articles L 2122-2 et L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMTC peut y mettre fin unilatéralement et à tout moment pour un motif d'intérêt général.

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente autorisation est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocedée par lui.

Article 2 : Description de l'emprise objet de l'Autorisation

Article 2.1 : Identification de l'emprise :

Domaine public du SMTC, parcelles cadastrées 842 AK 0360, 842 AK 0361, 842 AK 0407 au droit de la station de métro Mermoz.
Cf. annexe 1.

Article 2.2 : Etat des lieux d'entrée :

Lors de la mise à disposition, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Article 3 : Activité de l'occupant sur le domaine

Article 3.1 : Définition de l'activité :

Installation de mobiliers urbains pour le stationnement des vélos pour les usagers en intermodalité avec le métro.

Article 3.2 : Condition d'exercice de l'activité :

Maintenir l'accessibilité des mobiliers urbains de stationnement des vélos.

Article 3.3 : Description de l'ouvrage :

Implantation de mobiliers urbains pour le stationnement des vélos.

Article 4 : Dispositions financières :

Cette occupation répond naturellement à un besoin d'intérêt général caractérisé par la nécessité de mettre à disposition gracieusement des habitants des attaches-vélos.

Elle est donc exonérée de l'obligation de paiement de redevance au titre de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les charges concernant les éléments suivants seront néanmoins à la charge de l'occupant :

- Coût d'acquisition et d'installation des équipements (mobilier urbain, marquage au sol, signalétique).
- Coût d'entretien et de remise en état des installations (mobilier urbain, marquage au sol, signalétique).

Article 5 : Fin de la convention :

Article 5.1 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par son dernier signataire.

Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, reconductible tacitement à l'échéance pour une durée maximale totale de 10 ans.

Article 5.2 : Résiliation :

Cette convention sera résiliée de plein droit notamment en cas de :

- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux/sur le site mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession de la convention,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, il est rappelé que le SMTC se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 5.3 : Remise en état:

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, le SMTC utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, le SMTC se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 5.3 : Etat des lieux de sortie:

Lors la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'occupant.

Article 6 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente.

Article 7 : Responsabilité et assurances :

L'occupant souscrira une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire préalablement à la signature de la présente convention, et à chaque échéance contractuelle, sans que le SMTC n'ait à les lui réclamer.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le SMTC et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges préférentiellement de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

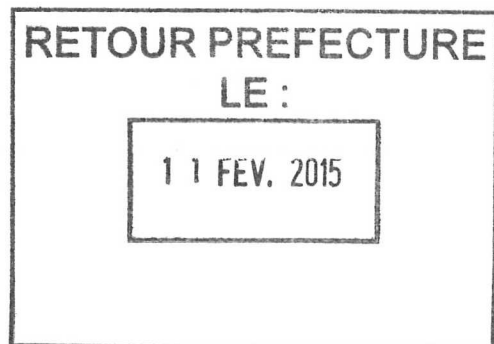
Fait, à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux

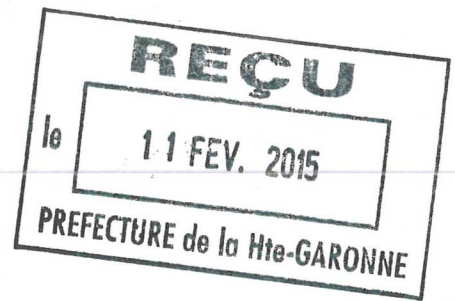
Pour le SMTC

Pour TOULOUSE METROPOLE

Jean-Michel LATTES
Président

Jean-Luc MOUDENC
Président





Annexe 1
Localisation des parcelles concernées



Mermoz : Parcelles du SMTC

